

1981, chapitre 41

## LOI CONCERNANT CRÉDIT LYONNAIS CANADA LIMITÉE

---

**Projet de loi n° 202**  
présenté par M. David Payne  
Première lecture le 2 juin 1981  
Deuxième lecture le 18 juin 1981  
Troisième lecture le 18 juin 1981  
**Sanctionnée le 18 juin 1981**

---

**Entrée en vigueur le 18 juin 1981**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 41

### Loi concernant Crédit Lyonnais Canada Limitée

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

Préam-  
bule.

ATTENDU que Crédit Lyonnais Canada Limitée, corporation constituée par lettres patentes du 10 juin 1974 délivrées en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, a intérêt à être transformée en une banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Transfor-  
mation.

**1.** Crédit Lyonnais Canada Limitée peut, si elle y est autorisée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire ou la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, chapitre 33) ou par toute autre loi du parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par l'une ou l'autre de ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous ces lois.

Production  
de docu-  
ments.

**2.** À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, Crédit Lyonnais Canada Limitée cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et la compagnie doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du document attestant sa transformation, sa continuation, sa prorogation ou sa constitution.

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.